



Arrêt

n° 180 917 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 23 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 2 février 2010.

Le même jour, ils ont introduit des demandes d'asile lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n°46.719 et n°46.720 prononcés le 27 juillet 2010.

Le 17 juin 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle a été rejetée le 31 janvier 2011.

Le 23 mars 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 13 avril 2011.

Le 20 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale laquelle a été rejetée le 3 décembre 2013.

Le 28 février 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable le 13 mai 2014. Le même jour, deux ordres de quitter le territoire sont pris à leur égard. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°130.055 du 24 septembre 2014.

Le 13 mai 2016, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 août 2016.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pour le requérant

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.03.2011 et le 16.05.2014. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pour la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.03.2011 et le 16.05.2014. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer les ordres de quitter le territoire dès lors que la partie défenderesse a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer des ordres de quitter le territoire.

Le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge (voir en ce sens C.E. 232.758 du 29 octobre 2015). Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une

compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux.

Elle rappelle le contenu des dispositions précitées.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte dans les décisions attaquées de la scolarité de leur fille mineure poursuivie en Belgique en violation des dispositions visées au moyen.

Elle rappelle que l'importance de la scolarité avait été expressément indiquée dans une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la partie défenderesse en avait connaissance.

Elle soutient que la motivation de la décision rendue quant à la scolarité suite à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ne peut suffire à cet égard dès lors que la partie défenderesse n'a examiné cette question de la scolarité que sous l'angle des circonstances exceptionnelles.

Elle estime que les décisions attaquées violent le devoir de prudence, l'obligation de motivation matérielle et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (traduction libre du Néerlandais).

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, motif qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré aux requérants.

4.3. S'agissant de la scolarité de l'enfant mineur, le Conseil tient à rappeler que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qui est visée au point 1.1 du présent arrêt et dont découle les actes attaqués. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué ces éléments lors

de la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, lesquels ont été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Au demeurant, s'agissant de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'ils sont amenés à accompagner leurs parents.

Relevons à nouveau que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

4.4. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la scolarité et l'intérêt des enfants des requérants, que la partie requérante fait valoir, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, visée au point 1.1. du présent arrêt, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris ces éléments en compte et souligne que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision visée au point 1.4. du présent arrêt.

4.5. Quant à la violation alléguée de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

4.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET